

Les soutiens financiers

Afin d'une part de prendre en compte la réalité associative, et d'autre part de favoriser la création d'emplois, l'État a mis en place divers dispositifs visant à réduire le coût employeur d'une création de poste.

A l'action de l'État, s'ajoute également celle de certaines collectivités locales ou structures fédérales qui, en fonction de leurs possibilités et de leurs priorités, vont pouvoir apporter ou non leur concours financier. Nous présentons ci-après plusieurs types de mesures visant à soutenir les associations employeurs.

Nous parlons ici de l'allègement des charges patronales de cotisations sociales. C'est à dire de la part que l'employeur a à payer pour les cotisations suivantes : maladie, maternité, vieillesse, décès, accident du travail et allocations familiales.

■ Allègement de charges patronales de cotisations sociales

● La réduction FILLON

Les salaires versés inférieurs à 1,6 fois le SMIC (soit 2 113 euros au 1er juillet 2008) ouvrent droit à un allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (voir détail ci-dessus). Plus le salaire est proche du SMIC, plus l'allègement est important et plus il s'en éloigne, plus l'allègement diminue. L'allègement maximal est de 26 % et s'applique lorsque le salaire versé est égal au SMIC. Il est pertinent que l'association se rapproche d'un conseiller URSSAF afin de vérifier qu'elle bénéficie bien de cet allègement, de se faire préciser le mode de calcul ainsi que les procédures à suivre. Vous pouvez également vous connecter sur <https://www.calcul.urssaf.fr/loifillon.htm>. Ces allègements peuvent se cumuler avec les dispositifs suivants : contrat jeune en entreprise, contrat initiative emploi, etc.

● Les assiettes forfaitaires

Le principe est le suivant : l'employeur paie ses charges patronales sur une base forfaitaire inférieure au montant des salaires bruts versés. La base de calcul des cotisations patronales conduit donc à un allègement des charges de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse, décès, accident du travail et allocations familiales) dues par l'employeur.

C'est avantageux pour ce dernier, mais aux dépens du salarié qui a une couverture sociale et un droit à prestations plus restreint.

Peuvent bénéficier de ce dispositif : les associations de jeunesse et d'éducation populaire et les associations sportives agréées par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, les centres de vacances, les centres de loisirs, les maisons familiales de vacances.

■ Les exonérations de charges sociales

Nous ne parlons plus ici d'un allègement partiel des cotisations sociales patronales, mais d'une exonération totale. Attention, cela concerne principalement les cotisations de sécurité sociale, les autres (exemples : chômage, formation professionnelle, retraite complémentaire) restant dues.

Il existe plusieurs cas d'exonération : ceux relatifs à l'application d'une franchise, ceux relatifs au territoire dans lequel est située l'association, ceux relatifs à des contrats aidés par l'État.

● La franchise de cotisations

Le principe de la franchise est qu'en dessous d'un certain seuil et pour une catégorie

précise de personnes, d'associations et de manifestations, les cotisations de sécurité sociale ne sont pas dues. La franchise de cotisations concerne exclusivement les sommes versées à l'occasion d'une manifestation par les associations sportives employant moins de 10 salariés permanents, ce qui correspond à la majorité des cas dans le domaine du sport. Ainsi, si l'association, à l'occasion d'une manifestation sportive, rémunère un sportif ou une personne indispensable au déroulement de la compétition (guichetiers, arbitre, juges, commissaires, accompagnateurs...) à hauteur de 100 euros maximum (au 1/01/06), les sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

Cette mesure est limitée par personne et par organisateur aux 5 premières manifestations de chaque mois. Toutefois, si la totalité des rémunérations versées excède 923 euros + 100 euros par manifestation (dans la limite de cinq), la franchise ne peut s'appliquer.

Sont exclus néanmoins de ce dispositif les publics suivants : moniteurs, éducateurs, entraîneurs, professeurs, dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif, médical et paramédical.

● **Territoires donnant lieu à exonération**

Lorsque des associations sont situées en Zone Franche Urbaine (ZFU) ou Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), elles sont susceptibles de bénéficier d'une exonération totale de certaines cotisations patronales.

Ainsi, les associations situées dans les ZRR sont exonérées depuis le 25 février 2005 des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse, décès, accident du travail et allocations familiales) du FNAL (Fonds National d'Aide au Logement) et du versement transport. Cette exonération s'applique pour la part de rémunération allant jusqu'au SMIC + 50 % de celui-ci.

Concernant les Zones Franches Urbaines (ZFU), l'exonération peut porter sur les mêmes éléments que ci-dessus, mais dans certaines limites. Mais, seules les associations d'au maximum 50 salariés, et assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la TVA, peuvent bénéficier de ce dispositif.

Il est utile de se rapprocher de l'URSSAF pour étudier les conditions et modalités précises d'application de ces dispositifs. C'est intéressant pour l'association dans la mesure où elle peut obtenir une exonération non négligeable de ses charges employeur.

■ **Autres aides financières potentielles**

L'association qui élabore le plan de financement de sa nouvelle création d'emploi doit étudier plusieurs pistes. Celles des collectivités locales, celle de son administration de tutelle, celle de sa fédération si l'association est affiliée. Par ailleurs, des partenariats privés pourront être envisagés.

• **Les collectivités locales**

Les collectivités locales (commune, communauté de communes, département, région) sont souvent des interlocuteurs pertinents en matière de création d'emploi. Il est utile de se rapprocher de ces institutions afin de savoir s'il existe des aides directes ou indirectes au financement d'emplois nouveaux ou à la formation du salarié.

• **Les administrations de tutelle**

En fonction de son secteur d'activité, une association peut être rattachée à une administration qui dispose parfois de lignes budgétaires spécifiques en matière de création d'emploi.

C'est le cas, par exemple, dans le domaine du sport où le dispositif Plan Sport Emploi

permet à des associations sportives de bénéficier d'une aide dégressive sur 5 ans d'un montant total de 34 500 euros.

- **Les fédérations**

Certaines fédérations d'associations ont dans leur plan d'action des mesures d'aides financières pour leurs associations affiliées qui créent un emploi. Il convient de vérifier cela auprès de la fédération à laquelle l'association est éventuellement affiliée.

Conclusion

On voit donc à la lecture de cette synthèse sur les allègements financiers que ceux-ci sont nombreux. Il est donc nécessaire que les dirigeants travaillant sur le montage financier d'une création de poste prennent le temps d'étudier ce qui existe pour s'appuyer sur ce qui convient le mieux à l'association et à ses possibilités financières.